NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 6 1924

Les Moniales à voeux simples (3)

Émile JOMBART (s.j.)

p. 340 - 354

https://www.nrt.be/it/articoli/les-moniales-a-voeux-simples-3-3142

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les Moniales à vœux simples

(*Suite et fin*) (1).

PASSAGE DES VŒUX SIMPLES AUX VŒUX SOLENNELS.

Un monastère à vœux simples a obtenu du Saint-Siège, comme le faisait espérer la déclaration de 1923(2), l'autorisation d'avoir des vœux solennels. Qu'y aura-t-il de changé dans sa vie religieuse? La lecture du Code nous montre que les changements seront peu nombreux; dans un grand nombre de cas, moniales à vœux simples et à vœux solennels sont soumises aux mêmes lois. Il y a lieu pourtant d'entrer dans le détail.

D'abord cette autorisation du Saint-Siège obligera-t-elle toutes les moniales du monastère en question à faire des vœux solennels? Absolument parlant, le Souverain Pontife pourrait leur imposer une telle obligation, comme S. Pie V imposa la clôture aux religieuses qui ne l'avaient pas. Mais il est peu probable que les vœux solennels soient prescrits aux moniales liées par la profession simple perpétuelle, à moins que ces moniales n'aient demandé à l'unanimité les vœux solennels. Vraisemblablement les moniales ayant fait profession simple et perpétuelle resteront libres de se contenter des vœux simples ou d'émettre les vœux solennels, tandis que les professions perpétuelles qui se feront dans la

(1) *N. R. Th.*, pp. 193, 267. — Paraîtront prochainement en brochure. — (2) *A. A. S.*, XXV, 1923, p. 858. — *N. R. Th.*, t. L, 1923, p. 488.

suite devront être solennelles. Au reste, il est préférable de ne pas préjuger les décisions de l'autorité suprême et d'être seulement résolus à y obéir parfaitement, quelles qu'elles soient. Bornons-nous à envisager les changements que les vœux solennels amèneraient soit dans le monastère ou la communauté prise collectivement, soit pour chacune des moniales qui émettraient de tels vœux.

I. — EXEMPTION

Pour les moniales à vœux solennels, l'exemption de l'Ordinaire du lieu est la règle générale, formulée par le c. 615. Ce même canon nous rappelle les limites de cette exemption. Elle comporte un grand nombre de restrictions indiquées par le Code lui-même, et que nous avons parcourues dans les pages précédentes. De plus, les moniales soumises à des Réguliers sont seules à en bénéficier. Le Saint-Siège voudra-t-il que les monastères autorisés à avoir les vœux solennels soient placés sous la juridiction de Réguliers?

C'est fort possible, mais nous ne nous hasarderons pas à jouer le rôle de prophète, d'autant que des circonstances assez différentes amèneront sans doute des solutions diverses. Une grande dépendance des Ordinaires des lieux n'est pas incompatible avec les vœux solennels, et l'histoire en offre plus d'un exemple, bien avant le Concordat de 1801 et les indults de Caprara. Lorsque le cardinal de Bérulle et Madame Acarie fondèrent en France, au XVII^e^ siècle, les premiers carmels réformés, en y amenant d'Espagne des filles de sainte Thérèse, les Carmélites furent placées sous la juridiction des Évêques, non sous celle des Carmes, et nous pensons que cet état de choses dura, dans la plupart des carmels de France, sinon dans tous, jusqu'à la Révolution.

Les Visitandines avaient été soumises par saint François

de Sales à l'autorité des Évêques. Comment en eût-il été autrement? Si ailleurs les deux Ordres se correspondent : Carmes et Carmélites, Dominicains et Dominicaines, Chartreux et Chartreuses, Bénédictins et Bénédictines, Cisterciens et Cisterciennes, Franciscains et Franciscaines (Clarisses), il n'y a pas de Visitandins, — pas plus que de Jésuitesses. Il n'existe pas non plus d'Ursulins, mais les Ursulines de l'Union romaine, grâce à leur hiérarchie fortement centralisée, n'ont, vis-à-vis des Ordinaires des lieux, qu'une dépendance très limitée, analogue à celle des congrégations de droit pontifical.

II. — ÉRECTION D'UN MONASTÈRE

Pour ériger un monastère de moniales à vœux solennels, il faudra toujours, en plus du consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, l'assentiment du Siège Apostolique (c. 497, § 1), et cela, pensons-nous, même si la dépendance vis-à-vis de l'Évêque était restée aussi étroite que par le passé : le c. 497 et la Déclaration de 1922 (1) ne laissent guère de place à une exception. Une faveur accordée ou une tolérance admise pour l'époque des vœux simples ne leur survit pas.

III. — POSTULAT

Au cours du postulat, puisque les aspirantes sont astreintes à la loi de la clôture (c. 540, § 3), elles n'en peuvent sortir, — sinon pour n'y plus rentrer, — que moyennant un indult du Saint-Siège (c. 601). Mais une sortie illégitime ne les frapperait pas de l'excommunication qui atteint uniquement les moniales en acte, non les moniales en espérance (c. 2342, 3°). Le vœu d'entrer dans un monastère à vœux solennels, émis absolument (sans condition) et après

(1) *A. A. S.*, XXIV (1922), p. 554. — *N. R. Th.*, t. L (1923), p. 99.

dix-huit ans accomplis, est réservé au Siège Apostolique (c. 1309).

IV. — PROFESSION

1° *Rite.* — Le rite de la profession solennelle sera sensiblement le même que celui de la profession simple perpétuelle. Si l'on avait supprimé de cette dernière des cérémonies exprimant la solennité des vœux, il sera à propos de les réintroduire. On veillera à ce que le mot « solennel » (vœux solennels ou profession solennelle) soit inséré ou réintégré dans la formule à réciter, de façon à éviter la moindre ambiguïté, en un point de cette importance.

La supérieure qui reçoit la profession solennelle doit en informer le curé du lieu où la moniale a été baptisée (c. 576, § 2).

2° *En quoi consiste la solennité des vœux?* — La distinction entre vœux simples et vœux solennels n'est pas de droit divin, mais de droit purement ecclésiastique. Voilà six siècles que Boniface VIII l'a déclaré, non pas *ex cathedra*, mais en résumant la vraie pensée de l'Église. Le Code actuel, après avoir distingué les vœux privés des vœux publics (les vœux de religion sont toujours des vœux publics), se contente d'ajouter : « Le vœu est solennel, s'il a été reconnu comme tel par l'Église; sinon, il est simple » (c. 1808, § 2). Ce ne sont pourtant pas là de simples étiquettes : il y a une réelle différence entre vœu solennel et vœu simple. Cette différence est-elle fondée sur l'essence même des choses? Consiste-t-elle 1° en une consécration spéciale (sur la nature de laquelle les commentateurs de saint Thomas sont divisés), ou 2° dans la stabilité plus grande des vœux solennels et leur propriété d'invalider les actes opposés? C'est bien peu probable. La première théorie n'a en sa faveur aucun texte officiel de l'Église. Elle naquit

à l'époque où tous les vœux de religion étaient solennels et s'opposaient aux vœux privés faits dans le monde, non aux vœux simples de Religion, alors inconnus. La seconde théorie, celle de Suarez, semble confondre les effets de la profession solennelle avec son essence. Si les effets de la profession découlaient de son essence, ils n'admettraient aucune exception : nous verrons qu'ils en admettent.

Pour d'autres, ce qui constitue la solennité des vœux dépend uniquement de la volonté de l'Église. C'est une solennité juridique, analogue à la solennité du contrat de donation en droit français. Certaines formalités sont requises, une publicité plus grande est imposée : moyennant quoi, l'acte sortira ses pleins effets et sera placé sous la protection toute spéciale de l'autorité publique. Cette explication s'accorde facilement avec le c. 1308, § 2. En somme, les vœux solennels sont des vœux que l'Église prend sous sa sauvegarde particulière et auxquels elle attribue en général des effets plus considérables que ceux des vœux simples (1) : grâce à ces prescriptions canoniques, par les vœux solennels une personne se consacre à Dieu, elle et ses biens, d'une manière plus complète et plus irrévocable que par les vœux simples.

Ces effets des différents vœux sont résumés dans le très important c. 579 : « La profession simple, qu'elle soit temporaire ou perpétuelle, rend illicites, mais non invalides, les actes contraires aux vœux, sauf disposition contraire formelle ; la profession solennelle les rend même invalides, s'ils peuvent être frappés de nullité ». Les mots « sauf disposition contraire formelle » indiquent que ces règles comportent des exceptions. Dans la Compagnie de Jésus,

(1) Sur plus d'un point, le Code attribue aux vœux perpétuels ce qui autrefois était propre aux vœux solennels, par exemple, apostats (c. 644), renvoi (c. 654), etc., derniers sacrements (c. 514), funérailles (c. 1224), etc.

le vœu simple de chasteté est un empêchement dirimant pour le mariage. Inversement le Saint-Siège permet à des religieux de disposer validement de leurs biens après les vœux solennels.

Faisons aux moniales l'application du c. 579. D'après Suarez, le vœu solennel d'obéissance rendrait invalide tout engagement personnel pris par une moniale : ainsi une moniale à vœux simples, mais non une moniale à vœux solennels, pourrait s'obliger validement, sans la permission de sa supérieure, à quelque action (lettre à écrire, pages à copier, tapisserie à exécuter, etc.) en faveur d'une tierce personne. Nous ne pensons pas que le c. 579 ait voulu consacrer cette opinion très discutée. La proposition « s'ils peuvent être frappés de nullité » permet de préférer l'opinion opposée, en disant avec d'autres auteurs : La nature des choses exclut cette différence radicale entre le vœu simple et le vœu solennel d'obéissance. Soit après l'un soit après l'autre, l'engagement pris sera valide, mais toujours à condition d'être ratifié librement par la supérieure, ou du moins de n'être pas annulé par elle.

Pour le vœu de chasteté, aucune controverse possible. Si une moniale était assez misérable pour s'enfuir du couvent et faire une tentative de mariage, ce mariage serait invalide après le vœu solennel (c. 1073), valide mais gravement illicite après le vœu simple (c. 1058). Dans ce dernier cas, la moniale infidèle serait tenue d'observer son vœu aussi complètement que les droits de son conjoint lui en laisseraient la possibilité. Par le fait même du mariage ou de la tentative de mariage, même purement civil, la moniale à vœux solennels encourt une excommunication réservée au Siège Apostolique; la moniale à vœux simples, une excommunication réservée à l'Ordinaire (c. 2388).

La profession solennelle rompt le mariage précédemment contracté et non consommé (c. 1119). Cette hypothèse se

vérifiera bien rarement : il faudrait que l'époux resté dans le monde ait renoncé à exercer, ou n'ait pu exercer, le droit conjugal que le c. 1111 lui accorde dès le début du mariage; qu'il ait consenti au départ de sa femme pour le couvent; enfin que celle-ci ait obtenu un indult du Saint-Siège, faute de quoi son admission au noviciat eût été invalide (c. 542, 1°).

A moins de dispense expresse du Saint-Siège, le vœu solennel de pauvreté rend invalides l'acquisition, la propriété ou la disposition de biens temporels personnels.

Ici se placent des prescriptions très importantes. C. 581 : « § 1. Jusqu'au soixantième jour avant la profession solennelle, la professe de vœux simples ne peut validement renoncer à ses biens; mais ensuite elle doit, sauf indults spéciaux du Saint-Siège, renoncer en faveur de qui bon lui semble à tous les biens qu'elle possède actuellement, sous condition de sa future profession.

« § 2. La profession faite, on prendra aussitôt toutes les mesures pour que la renonciation soit effective même selon le droit civil ».

En 1809, le Saint-Siège admettait dans l'empire de Napoléon l'existence de moniales hospitalières soumises aux prescriptions suivantes : « Art. 9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code civil. — Art. 10. Elle ne pourra, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit ».

Le 1er décembre 1820, un rescrit de la S. Pénitencerie rappelait le décret de 1809 et accordait, pour la Belgique, « en vertu d'une autorisation expresse du pape, aux Réguliers des deux sexes ayant déjà fait la profession solennelle, la permission d'acquérir, de retenir et d'administrer des biens, et d'en disposer en vue d'usages pieux et honorables,

malgré le vœu de pauvreté, pourvu que ce fût suivant la dépendance due aux supérieurs légitimes ».

Le 31 juillet 1878, Léon XIII faisait savoir que l'indult était toujours en vigueur en Belgique(1). Il semble bien que ces documents permettent aux supérieurs réguliers de Belgique (sauf peut-être pour l'Ordre de saint François, toujours à la tête en fait de pauvreté), d'autoriser leurs inférieurs, après les vœux solennels, non seulement à accomplir les formalités exigées par la loi civile(2), mais à être véritablement propriétaires. Il conviendra de ne le faire que dans des cas particuliers et pour des raisons spéciales.

Il serait à peine loyal et peu conforme à l'esprit de l'Église de voir les moniales proclamer bien haut leur vœu solennel de pauvreté si toutes s'arrangeaient pour n'en ressentir aucun effet.

Qu'advient-il des biens que la moniale possédait avant sa profession solennelle? Sans doute rien n'est changé sous ce rapport, et la moniale ne recouvre pas ce qu'elle avait sacrifié pour toujours.

Et quels inconvénients considérables résulteraient de la solution opposée? Comment faire sortir ces biens des mains qui les détiennent?

Venons au c. 582 : « Après la profession solennelle, sauf toujours les indults particuliers du Siège Apostolique, tous les biens qui adviennent d'une manière quelconque à un régulier :

« 1° Dans un Ordre capable de posséder, sont acquis à l'Ordre, à la province ou à la maison, selon les constitutions;

« 2° Dans un Ordre incapable de posséder, sont acquis au Saint-Siège en propriété ».

Dans la plupart des cas, ce que la moniale recevra par

(1) VERMEERSCH, *De religiosis*, II, 1902, p. 78 sqq. — (2) Ce qui est permis partout : *Monitore ecclesiastico*, 1923, pp. 154-158.

héritage, donation ou de toute autre manière, sera acquis à son monastère. Le 2° n'a pas d'application hors de l'Ordre de saint François. Il atteint les Mineurs Franciscains de l'Observance et les Capucins. S'applique-t-il aussi aux Clarisses, et s'il en existe dans nos régions, aux autres Franciscaines ou Capucines du second Ordre? Les intéressées le savent sans doute mieux que moi, ou peuvent puiser le renseignement aux bonnes sources.

La différence entre le 1° et le 2° est d'ailleurs moins terrible qu'il ne paraît au premier abord, puisque le Saint-Siège, propriétaire des biens des Franciscains et des Capucins, a coutume d'en laisser à ces religieux le plein usufruit. Ainsi en serait-il au besoin pour les Clarisses, peut-être moyennant une démarche faite une fois pour toutes ou renouvelée de temps à autre auprès du Saint-Siège.

V. — AUTRES OBLIGATIONS

1° *Habit religieux.* — Auparavant, les Réguliers à vœux solennels encouraient l'excommunication s'ils déposaient illégitimement l'habit religieux. Le Code supprime cette excommunication et place tous les religieux, à vœux solennels ou non, sur le même pied. Tous doivent porter l'habit propre de leur religion, à moins de raison grave approuvée par le supérieur (c. 596). Des précisions plus nettes peuvent se rencontrer dans les coutumes raisonnables ou les constitutions approuvées des différents Ordres.

2° *Clôture.* — Sur cette obligation importante, la S. Congrégation des Religieux vient de publier une Instruction, qui confirme les interprétations les plus autorisées du droit antérieur, et précise les détails d'ordre pratique (1).

(1) *S. C. de Relig., Instructio de clausura Monialium votorum sollemnium,* **6 febr. 1924.** *A. A. S.,* **XVI (1924), p. 96, ss. Nous la citerons par le** sigle *Instr. Cl.*

Dès qu'un monastère de moniales sera autorisé à avoir les vœux solennels, il devra observer la clôture papale(1). L'un ne va pas sans l'autre (*Instr. Cl. Introd.*). Il faudra donc observer strictement les cc. 597, 600, 603.

Cette clôture comprend les jardins et vergers intérieurs, mais non l'église et la sacristie attenante. « Pour les monastères de moniales, il appartient à l'Évêque de déterminer exactement les limites de la clôture et de les modifier pour des motifs légitimes » (c. 507, § 3).

Les supérieures s'appliqueront à connaître parfaitement quelles personnes peuvent entrer dans la clôture (c. 600) et à quelles conditions. A cet effet, il sera utile de soumettre chaque année à l'Ordinaire la liste des personnes dont l'entrée dans la clôture est réclamée par les nécessités des religieuses ou de la communauté, par exemple médecin, ouvriers, jardinier, valets d'étables, etc. (*Instr. Cl.* III).

« Excepté le cas d'un péril de mort imminent ou autre très grave danger », par exemple cas de folie dangereuse, de maladie contagieuse, incendie, invasion de soudards, etc., il faut un indult spécial du S. Siège pour n'importe quelle sortie d'une moniale hors du monastère (c. 601).

Cette prohibition nous paraît imposée également aux moniales pendant la durée de la profession temporaire.

Comme les moniales doivent parfois se rendre dans l'église, par exemple pour la nettoyer, l'orner, etc., le S. Siège accorde aux supérieures de monastères qui en font la demande, l'autorisation de désigner les moniales qui pourront franchir la porte de la clôture dans ce but.

On exige que, pendant ce temps, les portes de l'église soient fermées à clef et qu'il n'y ait personne d'autre dans l'église (*Instr. Clot.*, III, 1°, d).

Certains Évêques ont, par indult particulier, le pouvoir

(1) *A. A. S.*, XV (1923), p. 358. — *N. R. Th.*, t. L (1923), p. 433.

d'accorder la même autorisation. Dans l'un de ces indults, on précise que le confesseur lui-même ne peut se trouver dans l'église en ce moment-là (1). La nécessité d'une opération chirurgicale ne suspend point ces défenses sévères; mais dans certains indults, l'Évêque reçoit les pouvoirs nécessaires pour autoriser une sortie ainsi motivée. L'autorisation du S. Siège serait requise même pour les sorties des postulantes et des novices, pendant leur probation ; mais elles peuvent quitter ou être renvoyées *définitivement* sans aucune autorisation spéciale (*Instr. Cl.* III, 2°, e) (2).

Que de la clôture, on ne puisse ni voir, ni être vue, c'est le souhait du c. 602. Il faut le comprendre raisonnablement, comme l'indique la formule « autant que possible ». L'Instruction (II) demande que les fenêtres donnant sur la voie publique soient munies de vitres en verre opaque ou de volets fermés; que le treillis à la grille du chœur ne permette pas au public de voir les moniales.

La clôture papale a pour sanction une excommunication simplement réservée au Siège Apostolique (c. 2342). Encourent, par le fait même, cette censure :

1° Toutes les personnes entrant indûment, dans la clôture, et les personnes qui les y introduisent (en les recevant volontiers, en les aidant à entrer), ou les admettent (ce serait le cas de la supérieure ne s'opposant pas à l'entrée quand elle le pourrait facilement) ;

2° « Les moniales sortant illégitimement de la clôture contre la prescription du c. 601 ».

Le 2° n'atteint que les moniales actuelles, donc pas les postulantes ni les novices, futures moniales, malgré le péché

(1) *Coll. Torn.*, 1924, 190. — (2) Cf. Resp. S. C. de Rel., 7 nov. 1916. — *A. A. S.*, (1916), p. 446. — *N. R. Th.*, 1920, 103. Cette réponse n'est pas citée dans les sources du Code; mais les termes de l'Instruction, combinés avec le c. 540, § 3, ne semblent pas laisser de doute sur la nécessité d'une autorisation du S. Siège.

grave qu'elles commettraient en violant l'obligation résultant pour elles des cc. 540 et 601. Au contraire, on n'échapperait pas à l'excommunication, semble-t-il, en sortant de la clôture après la profession temporaire. Une religieuse appartenant à un monastère où se font des vœux solennels est proprement une moniale, même si elle n'a encore fait que des vœux simples, tout comme un religieux qui a émis des vœux simples dans un Ordre est proprement un Régulier (c. 488, 2° et 7°). Plusieurs canons (par exemple, 580, § 3, et 647, § 1), appellent moniales de telles religieuses. D'autres (par exemple, 500, § 2, 525, 601, § 1, 611, 613, § 2, 615), sans le dire explicitement, les comprennent manifestement sous le mot moniales. Le Code ne laisse aucunement soupçonner la possibilité de lois différentes, avant et après les vœux perpétuels (dans le cas, solennels), en ce qui concerne la dépendance des Ordinaires (c. 500, § 2), la désignation des confesseurs (c. 525), la sortie de la clôture (c. 501, § 1), la correspondance épistolaire (c. 611), les privilèges (c. 613, § 2), l'exemption (c. 615). Il paraît donc difficile de soustraire les moniales, après leurs vœux temporaires, au c. 2342, § 3.

De plus, le c. 2342, § 3, punit les manquements au c. 601, auquel il renvoie explicitement. Il semble donc que ces deux canons donnent au mot moniale la même extension. Mais le c. 601 s'adresse certainement à toutes les moniales, y compris les moniales à vœux temporaires.

Toutefois, puisque l'application d'une peine requiert une interprétation très étroite, l'autorité de l'ancien droit, où cette excommunication n'atteignait que les moniales à vœux solennels, l'avis de plusieurs commentateurs du Code, l'élasticité encore subsistante du terme « moniales », nous amènent à reconnaître la probabilité de l'opinion plus bénigne (1).

(1) La question est traitée, et résolue de la sorte, dans *Commentarium pro religiosis*, 1923, pp. 140-145.

Si une raison spéciale, ou une coutume difficile à abolir, faisait désirer pour un monastère quelque atténuation aux lois de la clôture, on pourrait la demander au Saint-Siège avec un espoir de l'obtenir, fondé sur plusieurs exemples du passé. Ainsi, malgré les vœux solennels, le Saint-Siège permit à des Visitandines de recevoir chez elles quelques jeunes filles à instruire (1), à des Visitandines encore (2), puis à des Ursulines (3), de laisser entrer plusieurs prêtres dans la clôture à l'occasion des funérailles (4).

3° *Le chœur*. — Là « où existe l'obligation du chœur », où elle existe en vertu de constitutions antérieures au Code, le c. 610 urge cette obligation et en détermine l'exécution. Il ne l'impose pas ailleurs. En fait, les constitutions de presque toutes les moniales les astreignent, sous peine de péché mortel, à la récitation publique de l'office divin. Cette obligation, adoucie par l'Église là où il n'y avait que des vœux simples, reprendra toute sa gravité dans les monastères à vœux solennels. La supérieure sera donc rigoureusement tenue de faire en sorte que l'office divin soit célébré tous les jours où des moniales de chœur, en nombre suffisant (généralement quatre, c. 610, § 1), seront disponibles. Les moniales qui rendraient impossible par leur faute (par exemple, en se cachant pour empêcher le nombre requis d'être atteint), la récitation chorale de l'office, pécheraient mortellement.

En dehors de ce cas, il n'y aurait pas faute grave à s'absenter du chœur, mais toute moniale des vœux solennels qui n'a pas assisté à la récitation publique de l'office divin est rigoureusement obligée à le réciter en particulier (c. 610, § 3) ; la moniale qui n'aurait encore fait que des vœux simples, n'y serait pas tenue (c. 610, § 3), à moins

(1) Bizzarri, p. 493. — (2) *Acta Sanctae Sedis*, t. 36, p. 204. — (3) *Ibid.*, t. 37, p. 441. — (4) Dans l'*Instruction* sur la clôture, nous voyons qu'on accorderait la permission d'introduire le prédicateur dans la clôture, s'il ne peut convenablement du chœur parler aux moniales (III, 2°, 1).

de disposition contraire des constitutions (c. 578, 2°).

Les mots « autant que possible » montrent que l'obligation de la messe conventuelle n'est pas grave dans les couvents de femmes (c. 610, § 2).

Quand des moniales ne sont astreintes par leurs constitutions qu'à la récitation du petit office de la Sainte Vierge, cette obligation n'est que légère (1).

VI. — PASSAGE A UNE AUTRE RELIGION

Si une moniale, après les vœux solennels, a obtenu un indult lui permettant de passer à une autre congrégation religieuse, lorsqu'elle y fait la profession simple, « la solennité des vœux est éteinte par le fait même, à moins que l'indult apostolique ne contienne expressément d'autres dispositions » (can. 636) (1). En serait-il de même si cette moniale passait à un monastère de moniales à vœux simples? Non, semble-t-il, puisqu'alors elle « n'émettrait pas de nouvelle profession » (c. 633, § 3). — Mais ne serait-il pas singulier de voir émerger, seule de son espèce, cette moniale à vœux solennels? — Cas singulier, assurément, mais pas impossible : le c. 636 dit qu'un indult pourrait créer cette situation dans une simple congrégation. La définition d'une congrégation religieuse (canon 488, 2°), à plus forte raison d'un monastère de moniales à vœux simples, exclut l'émission de vœux solennels, non l'admission de personnes liées par des engagements solennels précédemment contractés.

CONCLUSION

On l'a vu, les principaux changements résultant du passage des vœux simples aux vœux solennels seraient relatifs aux

(1) Rép. de la S. Pénitencerie, 26 oct. 1858.

biens temporels, à la clôture et au chœur. Encore, sur ces deux derniers points, la différence serait-elle plus théorique que pratique, tant l'observation en était déjà parfaite dans presque tous les monastères à vœux simples.

Le Saint-Siège semble désireux de mettre fin à une situation « provisoire », qui a duré près de cent vingt-cinq ans, en ramenant à l'état normal les monastères qui en feront la demande. L'invitation très discrète de Rome(1) mérite d'être sérieusement examinée. A chaque monastère de bien peser le pour et le contre. L'exemple de l'autorisation obtenue décidera sans doute d'autres monastères à la demander. Seul, le premier pas coûte. Peut-être, d'ici quelques années, y aura-t-il des vœux solennels dans presque tous les monastères de France et de Belgique.

Les États-Unis ne sont pas nommés dans le document. Y aurait-il des difficultés spéciales dans ce pays? Je l'ignore, mais vraisemblablement elles ne viennent pas de la loi civile, dont le « libéralisme » (au moins mauvais sens du mot) est bien connu. Le Nouveau Monde n'aime pas à retarder sur l'Ancien. C'est probablement des deux côtés de l'Océan que les moniales reprendront, avec les vœux solennels, leur situation complètement normale. Acceptons-en l'augure.

E. JOMBART, S. I.